



## BORDEREAU D'ENVOI

2023 02 28 1

COURRIER ARRIVE LE  
02 MARS 2023  
COTELUB

Service expéditeur : Direction Générale - LMV  
Affaire suivie par : Virginie Bordillon

Service destinataire : COTELUB –  
Parc d'activités Le Revol  
128 chemin des Vieilles Vignes – CS 20128  
84240 LA TOUR D'AIGUES

Objet : Convention corrigée et complétée portant remboursement des places occupées à la crèche de Cucuron

Indication des pièces	Nb	Observations
Convention	1	Veuillez trouver, ci-joint, la copie de la convention mentionnée ci-dessus, dûment complétée, pour vos dossiers.  Cordialement.

CAVAILLON, le 28/02/2023  
P/O Le Président,  
Virginie BORDILLON

*Le réceptionnaire soussigné,  
certifie avoir reçu les pièces  
mentionnées au présent bordereau.*

A ..... le .....



**CONVENTION PORTANT REMBOURSEMENT PAR LUBERON MONTS DE VAUCLUSE AGGLOMERATION  
DES PLACES OCCUPEES A LA CRECHE DE CUCURON**

N° 2023.01

**ENTRE**

La Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, représentée par son Président, Gérard DAUDET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire n° 2023.107 en date du 9.02.23  
ci-après désignée LMVA

d'une part,

**ET**

La Communauté de Communes COTELUB, représentée par son Président en exercice, Monsieur Robert TCHOBDRNOVITCH, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire n° 2022-107 du 14 décembre 2022,  
ci-après désignée COTELUB

d'autre part,

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 IV ;
- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de mars 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes Luberon Monts de Vaucluse aux communes de Lauris, Lourmarin, Puget, Puyvert et Vaugines ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2016 portant extension de la Communauté Territoriale Sud Luberon aux communes de Cadenet et Cucuron ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de CCPL en date du 13 octobre 2016 approuvant le protocole d'accord sur le démantèlement de la CC Les Portes du Luberon ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de LMVA en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 donnant autorisation au Président pour signer les conventions avec la CCPL et COTELUB suite à la dissolution de la CCPL ;
- Vu les statuts en vigueur de LMV Agglomération et de COTELUB ;

**Il est convenu et accepté ce qui suit :**

Suite à la dissolution de la communauté de communes Les Portes du Luberon, les communes de Cadenet et Cucuron ont rejoint la communauté de communes COTELUB tandis que les communes de Lauris, Lourmarin, Puget et Vaugines ont intégré LMVA.

La crèche de Cucuron accueillant des enfants de Vaugines, il convient d'établir une convention de partenariat entre les deux établissements publics de coopération intercommunale de manière à confirmer le maintien de ces places dans la structure d'accueil petite enfance et définir les conditions de prise en charge financière de ces places par la collectivité bénéficiaire LMVA.

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention est destinée à définir les conditions du partenariat entre COTELUB et LMVA, en permettant à cette dernière de maintenir au sein de la structure d'accueil petite enfance de Cucuron :

- les 2,5 places actuellement attribuées aux enfants résidant à Vaugines pour une durée équivalente et renouvelable.

#### **Article 2 : Prise en charge financière par LMVA**

LMVA s'engage à rembourser COTELUB du montant du coût des places effectivement occupées après réception du titre de recettes établi par COTELUB.

Le coût forfaitaire par place et par jour est fixé à 12,32 euros, révisable annuellement.

Ce coût correspond au coût de fonctionnement de la place déduction faite de la part famille, de la part CAF dans le cadre de la prestation de service unique et de la convention territoriale globale (CTG).

COTELUB adressera annuellement à LMVA son titre de recettes qui sera accompagné :

- d'un récapitulatif des présences réelles et facturées ;
- de la copie du compte de résultat de la structure ;
- ainsi que de toute autre pièce justificative qui s'avèreraut utile à la bonne compréhension du titre de recettes.

Ce montant pourra être réajusté à l'initiative de COTELUB.

La proposition de réajustement pour la période suivante devra être adressée par COTELUB à LMVA dans un délai minimum de deux mois avant la fin de la période en cours.

#### **Article 3 : Conditions d'attribution des places et d'accueil des familles**

La préinscription des enfants résidant à Vaugines s'effectuera auprès de COTELUB selon les modalités définies par son règlement intérieur des préinscriptions.

L'attribution de ces places relève de COTELUB, en concertation avec LMVA.

Les conditions d'accueil des familles issues de LMVA sont identiques à celles des autres familles et sont soumises au règlement de fonctionnement applicable dans la structure d'accueil y compris pour la tarification.

#### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2025.

Si l'une ou l'autre des parties souhaitait mettre fin à cette convention avant son terme, celle-ci devra le signifier à l'autre par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai minimum d'un mois avant la date prévue de reconduction.

## **Article 5 : Contentieux**

Tout différend qui naîtrait de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le 27 DEC. 2022

le 16/02/23

Gérard DAUDET

Président de Luberon

Monts de Vaucluse Agglomération

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Gérard Daudet".

Robert TCHOBDRENOVITCH

Président de COMEVUB

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Robert Tchobdrenovitch".